



**DECISION N°159/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE ROUTES ET DE BATIMENTS (ECRB)
CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A
LA CONSTRUCTION DU SERVICE MEDECINE DU TRAVAIL DU PORT DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise de Construction de routes et bâtiment tout corps d'état reçu (ECRB) le 24 Septembre 2025 ;

VU la quittance de paiement n°100012025007232 du 24 septembre 2025 relative aux frais de traitement des recours ;

VU la décision n°085/2025/ARCOP/CRD/SUS du 25 Septembre 2025 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Madame Seynabou Traoré CISS., entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu et enregistré au secrétariat du CRD le 25 Septembre 2025 sous le numéro 247/CRD, l'Entreprise de Construction de Routes et Bâtiments (ECRB) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché de construction du service de médecine du travail au port de Dakar.

LES FAITS

Le PAD a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de fonctionnement 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « Le Soleil » du 28 et 29 Mai 2025.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 02 Juillet 2025, huit (07) offres ont été reçues ; les informations ci-après sont consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis :

N° du pli	Soumissionnaires	Montant de l'offre en FCFA TTC
1	SSIM	556 481 891
2	CAYOR CONSTRUCTION ET CONSULTANCE (C2C)	557 616 407
3	KELIMANE ENTREPRISE	530 583 354
4	SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS	554 347 598
5	LB SERVICES SUARL	522 411 712
6	ECRB	475 768 236
7	ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION	598 801 533

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du PAD a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire **LB SERVICES SUARL** pour un montant de cinq cent vingt-deux millions quatre cent onze mille sept cent douze (522 411 712) F CFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'évaluation, l'entreprise ECRB a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante avant de porter la contestation devant le CRD.

Par décision N° 085/ARCOP/CRD/SUS du 25 septembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé la transmission des dossiers afférents à la procédure litigieuse pour instruction. Suivant courrier du 10 Octobre 2025, le PAD a transmis les documents demandés.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise ECRB dénonce les motifs de rejet de son offre fondé sur de supposées fausses allégations portant sur une proposition technique considérée comme incomplète car omettant les procédés d'exécution des différents corps d'état ainsi que la mention au niveau de la méthodologie de réalisation de matériaux qui ne seraient pas conformes aux spécifications techniques du DAO.

La requérante soutient que l'évaluation de la proposition technique devrait être basée sur d'autres critères tels que le personnel, le matériel, l'organisation.

Sur les incohérences et écarts par rapport aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence sur la partie méthodologie des travaux de son offre relevées par l'autorité contractante, la requérante estime que son offre ne comporte pas certains éléments d'ouvrages décrits par le port telle que la charpente. La requérante explique par contre avoir prévu à juste raison une maçonnerie d'épaisseur 20 cm recommandé pour le bâtiment à construire classé de catégorie II selon le DTU 20.1 même si les prescriptions du DAO prévoient une maçonnerie d'épaisseur 15 cm.

La société requérante juge que même si ces parties d'ouvrages avaient été mentionnés dans son offre, l'autorité contractante aurait dû lui transmettre une demande d'éclaircissements avant de l'éliminer. Elle considère comme mineure la divergence notée sur deux points au niveau de la méthodologie de réalisation des travaux et juge que cela ne devrait pas constituer un motif de rejet.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, le PAD explique avoir rejeté l'offre de l'ECRB, au motif que la proposition technique de cette dernière n'inclut pas tous les détails concernant les différents corps d'état (généralités, normes, qualité, description des ouvrages à réaliser ainsi que leur mode d'exécution), détails nécessaires pour établir la conformité de l'offre du candidat en référence aux spécifications prévues dans la la clause 17.1 des IC.

L'autorité contractante rajoute par ailleurs que la méthodologie de réalisation des travaux proposée pour les travaux de gros œuvre, du second œuvre et des lots techniques n'est pas similaire aux exigences des spécifications techniques du DAO.

L'autorité contractante souligne également avoir constaté dans la proposition technique des matériaux tels qu'une charpente ainsi qu'une maçonnerie en blocs creux de 20*20*40 ou des méthodes d'exécution notamment pour l'implantation du bâtiment sur terrain nu, et l'étanchéité bicouche sur terrasse qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques du DAO.

L'autorité contractante estime que les manquements ci-dessus listés sont substantiels et justifient le rejet de l'offre du requérant.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la société ECRB pour non-conformité découlant d'une proposition technique incomplète et comportant des divergences avec les spécifications techniques du DAO .

AU FOND

Considérant que la clause 17.1 dispose : « la Proposition technique à fournir par le candidat devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux » ;

Considérant que le Dossier d'appel d'offres comporte au niveau de la section III « Formules de proposition technique », différentes fiches à renseigner par les candidats pour constituer leur proposition technique dont la fiche Méthode de réalisation des travaux ;

Considérant que la commission d'évaluation s'est prévalu de l'application de la clause précitée pour rejeter l'offre du requérant pour non-conformité au motif que la proposition technique ne détaille que partiellement certains corps d'état et que certains travaux et méthodes d'exécution ne sont pas conformes aux exigences des spécifications techniques du DAO ;

Qu'il ressort de l'examen de l'offre de la requérante qu'au niveau de la partie *Méthode de réalisation*, il est décrit les procédés de mise en œuvre des différents corps d'état prévus dans le cadre de ce marché (gros œuvre, du second œuvre et des lots techniques) en détaillant entre autres les moyens, matériaux, matériel à utiliser ;

Qu'au niveau de la partie gros œuvre- installation de chantier, l'entreprise ECRB a inscrit : « nous démarrerons les études d'exécution relatives au gros œuvre, les charpentes avec notre bureau d'études » alors que les documents spécifiant la description des travaux ne mentionne nulle part la charpente au titre de travaux à réaliser ;

Que dans le même registre, la requérante a proposé, différemment des exigences du DAO, une maçonnerie de 20x20x40 au lieu de 15x20x40 ou l'étanchéité bicouche au lieu de d'étanchéité mono couche para for solo ;

Qu'il est constant que la méthode de réalisation des travaux contenue dans la proposition technique proposée par la requérante comporte des divergences et incohérences manifestes avec les spécifications du dossier d'appel d'offres ;

Que la commission d'évaluation s'est fondé sur ces écarts relevés sur l'offre de la société requérante pour soulever une non-conformité et la rejeter ;



Considérant que le point 29.1 des IC dispose qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles qui, si elles étaient acceptées ; limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ou limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Candidat au titre du Marché ou dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes ;

Considérant de surcroît qu'au titre des documents constitutifs du contrat énumérés au point 5.1 du cahier des clauses administratives générales et engageant les parties l'une envers l'autre, figure le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui sert de base contractuelle pour l'ensemble des entreprises soumissionnaires en détaillant entre autres les matériaux ainsi que les méthodes de travail dont ceux dont l'absence ou l'imprécision fait l'objet du grief de l'autorité contractante envers la requérante ;

Que même si la méthodologie de réalisation est requise au niveau de la proposition technique dans le but de mesurer la compréhension par le candidat de la consistance des travaux, il n'en demeure pas moins que le CCTP est le document de référence que s'engage à respecter tout soumissionnaire au marché ;

Que sous ce rapport, les déviations constatées sur la méthode de réalisation des travaux du candidat ECRB ne sont pas de nature à affecter la substance de l'offre au point de constituer une non-conformité ;

Considérant qu'il apparaît au surplus qu'aucune indication n'est donnée sur les détails à renseigner sur la partie Méthode de réalisation des travaux, ni sur les critères de son appréciation lors de l'évaluation, laissant une marge de manœuvre aux candidats pour renseigner cette partie à leur guise ;

Qu'à cet égard , la commission d'évaluation en considérant que la description des travaux contenue dans la méthode de réalisation produite par la requérante a fait preuve d'une subjectivité qui remet en cause le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il en résulte que l'autorité contractante a éliminé à tort l'offre de la société ECRB pour non-conformité ;

Qu'en conséquence la décision du Port autonome de Dakar de rejeter l'offre de l'entreprise ECRB n'est pas fondée ;

Qu'il y lieu d'annuler l'attribution provisoire et de reprendre l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le PAD a rejeté l'offre du requérant pour avoir fourni dans son offre une proposition technique considérée par la commission d'évaluation comme incomplète et dont la partie *méthode de réalisation* comporte des incohérences par rapport aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;



- 2) Constate que le CCTP prévu au titre des documents constitutifs du contrat et accepté par les soumissionnaires définit avec précision les exigences techniques relatives aux travaux et sert de base contractuelle pour la réalisation des travaux ;
- 3) Dit que les écarts et insuffisances relevées par la commission d'évaluation sur la méthode de réalisation dont le règlement du dossier d'appel d'offres n'avait indiqué ni le contenu ni les critères d'appréciation ne peuvent affecter la substance des travaux ;
- 4) Dit que ces divergences sur la méthodologie du candidat ECRB ne sauraient être considérées comme substantielles et ne peuvent constituer de fait un motif de non-conformité au regard de la clause 29. 1 des IC ;
- 5) Dit que la commission d'évaluation a éliminé à tort l'offre du requérant pour non-conformité ;
- 6) Déclare le recours de l'ECRB fondé et ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'ECRB, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn